

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 3 décembre 2024

Date d'affichage : 12 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 24

L'an deux mille vingt-quatre, le **lundi 09 décembre 2024** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Anne HÉRY-LE PALLEC, Bruno GARLEJ, Caroline FRICKER-CAUSSE, Pierre GODON, Sarah FAUCONNIER, Patrick TRINQUIER, Philippe BAY, Mikaëla DIMITRIU, Ninon SEGUIN, Lucas GONIAK, Jean-Philippe MONNATTE, Elisabeth FAUGIER, Jean-Dominique GUITER, Sabrina GONNET DE LA VIE, Sylvain LEMAITRE, Laure GRAIRE, Jacqui GASNE, Didier EMERIQUE, Jean-Marc DUVAL, Eric LEDEUIL, Dominique DUTEMPS.

Étaient absents : Laure ARNOULD (pouvoir à Bruno GARLEJ), Bernard TEXIER (pouvoir à Pierre GODON), Marine VADOT, Jérémy GIELDON, Valérie MECHIN (pouvoir à Sarah FAUCONNIER), Laurent BERNARD, Karima BENTALEB-GUELZIM (pouvoir à Philippe BAY), Olivier TABASTE (pouvoir à Didier EMERIQUE).

Lucas GONIAK a été nommé Secrétaire de séance

Sarah FAUCONNIER est arrivée pour le vote de la délibération 2024-47

Les décisions municipales sont expliquées par Madame le Maire, suite aux questions de E. Ledeuil concernant les illuminations louées auprès de la société Blachere, pour 25 000€ HT, et les subventions qui pourront être accordées par la CAF suite à la signature de l'avenant à la convention de gestion et d'objectifs pour tous les modes d'accueil des usagers âgés de 0 à 17 ans.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 octobre a été adopté à l'unanimité.

Madame le Maire présente le certificat administratif rectifiant une erreur de rédaction sur la Décision budgétaire Modificative n°2 (dissolution du budget de l'Association Syndicale de Doinvilliers).

2024-43: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL 2025

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1^{er} trimestre.

De plus, la date limite de vote du budget est fixée au 15 avril.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable Public durant les premiers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-AUTORISE l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024, soit :

Chapitres	Année 2024	Autorisation accordée
	(crédits ouverts BP+DM)	(1/4)
20 - Immobilisations incorporelles	434 799,96	108 699,99
203 - Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion	349 799,96	87 449,99
205 - Concessions et droits similaires ...	85 000,00	21 250,00
21 - Immobilisations corporelles	2 550 396,44	637 599,11
211 - Terrains	320 000,00	80 000,00
212 - Agencements et aménagements de terrains	78 500,00	19 625,00
213 - Constructions	391 329,09	97 832,27
215 - Installations, matériel et outillages techniques	1 541 517,35	385 379,34
218 - Autres immobilisations corporelles	219 050,00	54 762,50
23 - Immobilisations en cours	1 896 500,00	474 125,00
231 - Immobilisations corporelles en cours	1 896 500,00	474 125,00
27 - Autres immobilisations financières	10 000,00	2 500,00
275 - Dépôts et cautionnements versés	10 000,00	2 500,00
454 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	91 200,00	22 800,00
4541101 - Travaux effectués d'office pour le compte de tiers - Opération n°01	91 200,00	22 800,00

2024-44: DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL

Conformément aux dispositions des articles L.2213-24 du CGCT et L.511-1 à L.511-4-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), un maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine ou, d'une façon générale, n'offrant pas les garanties nécessaires au maintien de la sécurité publique, en cas de carence des propriétaires, dans le cadre de la procédure dite de péril. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leur frais.

Les travaux effectués d'office pour le compte de tiers situé au 4 place des Halles à Chevreuse, ainsi que les facturations correspondantes, sont retracés au sein de chapitres spécifiques de la section d'investissement.

Ces travaux constituent l'opération n°01 (première opération au bilan à ce jour).

La numérotation du chapitre est composée :

- du numéro de compte par nature : 454 « Travaux effectués d'office pour le compte de tiers » ;
 - du chiffre 1 pour le chapitre de dépenses ou du chiffre 2 pour le chapitre de recettes ;
 - suivis du numéro de l'opération 01, en dépense et en recette d'investissement ;
- Ainsi, il convient de prévoir des crédits complémentaires en section d'investissement en dépense au chapitre 4541101 et en recette au 4541201 afin de clôturer ce dossier.

La commune pourra ainsi mandater les factures afférentes au 4541101 puis la commune émettra les titres correspondant à l'encontre du particulier au compte 4541201.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal de la ville de Chevreuse suivant le tableau ci-dessous :

Décision modificative n°3

Section de fonctionnement

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Libellé	Proposition	Chap	Article	Libellé	Proposition
		<i>Total des dépenses réelles de fonctionnement</i>	<i>0,00</i>			<i>Total des recettes réelles de fonctionnement</i>	<i>0,00</i>
		<i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</i>	<i>0,00</i>			<i>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</i>	<i>0,00</i>
		TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	0,00			TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	0,00

Section d'investissement

Dépenses				Recettes			
Chap	Article	Libellé	Proposition	Chap	Article	Libellé	Proposition
454	4541101	Opération pour compte de tiers n°01	15 000,00	454	4541201	Opération pour compte de tiers n°01	15 000,00
		<i>Total des dépenses réelles d'investissement</i>	<i>15 000,00</i>			<i>Total des recettes réelles d'investissement</i>	<i>15 000,00</i>
		<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i>	<i>0,00</i>			<i>Total des dépenses d'ordre d'investissement</i>	<i>0,00</i>
		TOTAL DES DEPENSES DE L'EXERCICE	15 000,00			TOTAL DES RECETTES DE L'EXERCICE	15 000,00

2024-45: MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS AMORTISSABLES ACQUIS A COMPTER DU 01 JANVIER 2025

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les règles en matière d'amortissement du budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. Néanmoins, dans une logique d'une approche par enjeux, la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens de faible valeur acquis par lot , petit matériel ou outillage , fonds documentaire...) est préconisée.

Il est proposé de mettre à jour la délibération 2023-41 du conseil municipal du 20 décembre 2023 en retirant le compte 2152 (installations de voirie) du tableau des biens amortissables à compter du 1 er janvier 2024 contrairement à ce qui était prévu.

Et rajouter au compte 21838 une durée d'amortissement de 3 ans pour les accessoires numériques et tablettes à compter du 1 er janvier 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** le retrait du compte 2152 (installation de voirie) des biens amortissables depuis le 1^{er} janvier 2024 et la modification des durées d'amortissement figurant ci-après à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le budget principal.
- **MAINTIENT** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, et de commencer à la date de mise en service du bien, conformément aux règles définies par la nomenclature M57.
- **MAINTIENT** la dérogation à la pratique de l'amortissement linéaire au prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est à inférieur à 1 500 €. Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant la mise en service.
- **RAPPELLE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine et suivant la norme M14 (délibération n°2020-57 du 17 décembre 2020).
- **MAINTIENT** l'application de la méthode de comptabilisation des immobilisations corporelles par composant au cas par cas et uniquement lorsqu'un élément (composant) représente une forte valeur unitaire et une part significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La délibération 46 est présentée par P. Godon

2024-46: RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOGEMENT A LA MAISON DES ASSOCIATIONS AUPRES DU SIVOM

Depuis 2018, la Ville est propriétaire d'un logement de gardien au sein de la Maison des Associations.

A l'époque, la commune ne disposait pas d'assez de recul pour se prononcer sur l'opportunité de disposer d'un gardien sur place et elle a mis à disposition du Sivom de la région de Chevreuse cette maison de gardien.

La convention de novembre 2018 fixant les conditions de mise à disposition étant arrivée à échéance, la Ville souhaite proroger cette mise à disposition.

La nouvelle convention est prévue pour cinq ans reconductible expressément, ce qui nécessite une délibération.

Mme le Maire donne lecture du projet de convention.

JM. Duval demande pourquoi aucune clause d'indexation du loyer n'est prévue.

P. Godon explique les inconvénients liés à l'occupation de ce logement : bruits et allers-venues des associations. Madame le Maire précise que ce n'est pas un loyer mais une redevance entre deux personnes publiques. Elle ajoute qu'en raison du financement du Sivom, une augmentation de cette redevance aurait des répercussions directes sur la fiscalité des habitants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la signature de la convention ci-dessous

33-1 : Convention

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu les articles L.2122-22-5 et L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs au louage de choses et au rôle des EPCI ;

Vu la réponse ministérielle du 31/03/11 à la question écrite n° 13985 du 17/06/10 qui définit le louage de chose par référence à l'article 1709 du Code civil : « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. » ;

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la région de Chevreuse ;

Entre

Le Sivom,

Siégeant chemin des regains à Chevreuse,

Représentée par son Président, Monsieur Jacques Pelletier

Autorisé à signer cette convention par délibération N°

D'une part,

La Ville de Chevreuse,

Siégeant à l'Hôtel de Ville, 5 rue de la division Leclerc, 78460 Chevreuse

Représentée par son Maire en vertu de la délibération du 02 octobre 2018 et du 09 décembre 2024.

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant que :

- Le Sivom souhaite mettre à disposition de son directeur des locaux d'habitation situés à proximité de la piscine intercommunale qu'il exploite afin que ce dernier puisse intervenir rapidement en cas d'urgence sur les installations techniques régulant la chimie du traitement des eaux de baignade ;

- Les locaux dits « du gardien de la maison des Associations » sont propriété communale,

- Ces locaux sont disponibles en raison du choix municipal consistant, pour l'heure, à ne pas créer d'emploi de gardien d'équipement culturel ni de logement de fonction affecté à cet emploi,

Il convient, pour autoriser l'occupation de ces locaux communaux, de conclure la présente convention.

Article 1er- Désignation des locaux :

Les locaux mis à disposition sont les suivants : les locaux dits « du gardien de la maison des Associations », située « sente du canal » au sein du Parc des Sports & des Loisirs de Chevreuse.

Article 2 - Etat des locaux :

Le Sivom en prend jouissance en l'état et s'engage à les restituer dans le même état en fin de convention ou dans le cas de réaffectation de ces derniers. L'ensemble est vide de tout mobilier mais a été spécialement construit pour abriter un logement d'habitation.

Article 3 - Destination des locaux :

Les locaux seront strictement utilisés par le Sivom pour y loger son actuel directeur à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. Le Sivom s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Article 4 – Maintenance et réparation des locaux :

La répartition des responsabilités des réparations entre le propriétaire et l'utilisateur sera inspirée du décret n° 87-712 du 26 août 1987 et par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ainsi, les travaux qui incombent au propriétaire comme le clôt et le couvert seront pris en charge en totalité par le propriétaire des lieux.

Les demandes d'intervention des occupants se feront par le biais du service technique municipal.

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de sa présence.

Ne sont pas inclus dans la présente convention les équipements et abonnements de téléphonie et d'internet.

Article 5 -Nettoyage des locaux :

Il est à la charge de l'occupant.

Article 6 - Transformation et embellissement des locaux :

Les parties conviennent que tous travaux de transformation, aménagement ou embellissement des locaux s'exécuteront selon les modalités suivantes : elles seront à la charge du bénéficiaire qui souhaite les entreprendre.

En tout état de cause, aucun de ces travaux ne pourra être réalisé sans l'autorisation préalable et expresse du propriétaire des locaux. De plus, à la fin de l'occupation, ces modifications resteront sans indemnité propriété de la Ville, à moins que celle-ci n'exige que les lieux soient rétablis dans leur état initial par l'occupant.

Si des travaux devaient être autorisés et réalisés par ce dernier, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 - Cession, sous-cession et sous-location :

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la ville s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, sans autorisation expresse et préalable du Sivom.

Article 8 - Durée et renouvellement :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera automatiquement renouvelée pour 12 mois supplémentaires le 1^{er} novembre de chaque année sauf en cas de résiliation notifiée conformément aux dispositions de l'article 12. Elle ne saurait en tout cas dépasser 5 ans au total sans devoir suivre à nouveau les formes de sa conclusion originelle.

Article 9 -Modalités de facturation des charges :

La mise à disposition est consentie en contrepartie d'un loyer annuel de 12 000 € pour les 76 m² comprenant les charges d'eau. A contrario l'électricité, le téléphone et l'enlèvement des ordures ménagères ne sont pas fournis.

Le paiement interviendra à réception du titre de recettes correspondant, par la collectivité, pendant toute la durée de la convention.

Cette refacturation est payable au 30 novembre et pourra être révisée, par avenant négocié avant le 31 décembre de l'année précédente.

Article 10 -Assurances :

L'occupant s'assurera contre les risques responsabilité civile, dommages aux biens et contre les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités de service public ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Comme tout occupant de locaux, il est tenu de s'assurer contre les risques locatifs classiques. Il doit en effet se garantir contre les dommages résultants d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

L'occupant devra aussi souscrire auprès d'un assureur une garantie responsabilité civile couvrant l'obligation de réparer les dommages causés à autrui dans le cadre de l'exercice

de ses activités de service public. Dans ce cas, c'est son assurance qui se substituera au responsable, c'est-à-dire à l'auteur du dommage, pour indemniser la victime.

Article 11 - Responsabilité et recours :

L'occupant est responsable des dommages qu'il pourrait causer à l'immeuble pendant la durée de l'occupation. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

Le propriétaire pourra ainsi engager contre lui toute action amiable dans un premier temps, contentieuse dans un second temps, tendant à la réparation des dommages qu'il aura causés à l'immeuble.

Article 12 - Résiliation :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Enfin, les deux parties peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de 6 mois notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Avenant à la convention :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sauf en ce qui concerne le renouvellement de cette convention qui se fera dans les conditions définies à l'article 8.

Article 14 - Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif sus-indiqué.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

La délibération 47 est présentée par P. Godon.

2024-47: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CARTES JEUNES »

Madame le Maire rappelle que depuis l'année 1996 le Conseil Municipal a mis en place un dispositif intitulé "carte jeune".

Cette carte permet aux jeunes licenciés domiciliés à Chevreuse de bénéficier soit auprès des clubs sportifs soit auprès des associations culturelles auxquels ils adhèrent, d'une réduction sur leur cotisation annuelle.

Vu la délibération 2021-08 du Conseil Municipal, en date du 26 février 2021 décidant la reconduction du dispositif de la « carte jeunes » pour l'année 2023 et les suivantes selon les modalités décrites ci-dessous :

- Bénéficiaires : jeunes domiciliés à Chevreuse jusqu'à 20 ans révolus et adhérent auprès d'une association sportive ou culturelle dont le siège social est fixé à Chevreuse.
- montant de la carte (c'est-à-dire de la réduction) = 40 €.
- possibilité de bénéficier d'une réduction de 40 €, soit pour une activité sportive, soit pour une activité culturelle.

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2024, article 65748, fonction 4214 ;

Considérant que la délibération 2021-08 du Conseil Municipal, en date du 26 février 2021 précisait que l'assemblée délibérante serait à nouveau tenue de délibérer en fin d'année pour attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles selon le calcul suivant :

- nombre d'adhérents x 40€ ;
Considérant la liste des adhérents transmise à la mairie de Chevreuse par chacune des associations concernées via le logiciel interne déployé par le Maire-adjoint délégué ;

P. Godon rappelle que la carte jeune a été créée en 1996 avec G. Bruandet, Maire-Adjoint honoraire.

Il manque actuellement une quarantaine d'adhésions de la gymnastique qui seront traitées ultérieurement si l'association est en mesure de transmettre les chiffres rapidement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **ATTRIBUE** les subventions ainsi qu'il suit, aux associations sportives et culturelles de Chevreuse :

ASSOCIATION	ANNEE	NB DE CARTES	MONTANT TOTAL	N'A PAS PRIS PART AU VOTE
ALC	2024	27	1080	Didier Emerique
AQUANAT	2024	53	2120	
ARC	2024	35	1400	
CAC RUGBY	2024	29	1160	Jean-Dominique Guiter
GRS	2024	27	1080	
SIVOM	2024	68	2720	Anne Héry-Le Pallec et Pierre Godon
DOJO 78	2024	52	2080	
FC VALLEE 78	2024	56	2240	Pierre Godon
LE FOU RIRE	2024	11	440	
LES ARCS DE CHEVREUSE	2024	5	200	Sylvain Lemaitre
TENNIS CLUB	2024	72	2880	
UNSS COLLEGE	2024	33	1320	
TOTAL		468	18720	

NB : afin de se prémunir du risque de gestion de fait, les élus qui siègent au conseil d'administration des associations se sont abstenus de participer au vote.

2024-48: AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE TRANSIGER DANS LE CADRE D'UN LITIGE POTENTIEL OPPOSANT LA VILLE A M. G

La transaction est une démarche qui peut éviter à l'administration d'engager ou de subir une poursuite contentieuse. Mode de règlement amiable à l'initiative des parties à un litige né ou éventuel, la procédure de transaction est définie par les articles 2044 à 2053 du Code civil. Il appartient au conseil municipal d'autoriser la transaction par délibération.

Ainsi que l'a confirmé le Ministère chargé des collectivités territoriales à l'occasion d'une question posée par un parlementaire et publiée dans le Journal Officiel du Sénat du 25/08/2011 - page 2197

« La transaction constitue l'unique possibilité offerte au maire de régler par voie de protocole amiable les actions en justice en cours. Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent recourir à la transaction librement depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sans avoir à solliciter l'accord du Premier ministre (cf. avis du Conseil d'État, section des travaux publics, du 21 janvier 1997). »

L'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriale dispose : « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : [...] 7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent Code ; [...] »

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître [...] ». Dès lors, la signature d'une transaction nécessite par principe l'accord de l'organe délibérant, qui doit se prononcer « sur tous les éléments essentiels du contrat à intervenir, au nombre desquels figurent, notamment, la contestation précise que la transaction a

pour objet de prévenir ou de terminer et les concessions réciproques que les parties se consentent à cette fin » (cf. Conseil d'État, 11 septembre 2006, commune de Théoule-sur-Mer). La signature de la transaction par l'exécutif local ne peut donc intervenir avant que la délibération de l'organe délibérant qui l'autorise n'ait acquis un caractère exécutoire. S'agissant de la portée des transactions et en vertu de l'article 2052 du Code civil, le contrat de transaction a, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Cette règle est applicable aux transactions administratives (avis du Conseil d'État du 6 décembre 2002, syndicat intercommunal des établissements du second degré de l'Hayles-Roses). Si la transaction est conclue avant l'introduction d'un recours contentieux, ce dernier sera rejeté comme irrecevable (Conseil d'État, 31 mars 1971, Baysse). Si la transaction est conclue en cours d'instance, elle rend le recours sans objet, justifiant le prononcé par le juge d'un non-lieu à statuer, à moins que le demandeur ne se désiste de son action ou que les parties ne sollicitent l'homologation de leur accord par le juge. »

Le 11 décembre 2023 la police municipale a instruit un dossier concernant un appartement dont l'état de délabrement menaçait la sécurité des immeubles alentours.

Un expert de justice mandaté par le tribunal administratif a rédigé un rapport le 15 décembre confirmant sa dangerosité.

Des travaux de confortement financés par la Ville en raison de l'impécuniosité du propriétaire ont permis de lever la mise en sécurité le 20 juin 2024.

Considérant que la Ville a entrepris des travaux sur l'immeuble situé 4 place des Halles à Chevreuse appartenant à M. G en raison des risques de ruine constaté par arrêté municipal - confirmé par l'expert nommé par le tribunal administratif - et de la défaillance du propriétaire, impécunieux, à réaliser ces travaux ;

Considérant que la Ville de Chevreuse a consenti des dépenses d'un montant de 83 069,87€ pour la réalisation desdits travaux, qu'elle a financés et exécutés dans l'intérêt général et pour la sécurité des habitants de la Ville ;

Considérant que M. G, bénéficiaire d'une mesure de curatelle, a décidé de vendre son immeuble d'une surface totale de 46,40m (dont 18,65 de combles aménagés) et que la Ville entend récupérer le montant des travaux entrepris

Face à cette situation, les parties se sont rapprochées afin d'éviter une procédure contentieuse et ont souhaité procéder à un règlement amiable de leur différend par la signature du présent protocole d'accord décrit ci-dessous, (ci-après « Protocole »).

Il a été acté l'adoption d'un protocole d'accord transactionnel visant à clore le dossier.

Le présent protocole a pour objet de trouver un accord amiable entre les Parties

En considération des renoncements et engagements réciproques stipulés au présent protocole, et sans que ces renoncements et engagements réciproques vailent quelconque acquiescement aux prétentions et allégations de l'autre partie, les Parties renoncent réciproquement et irrévocablement l'une à l'égard de l'autre, à toutes demandes, griefs, prétentions, procédures, instances ou actions nés du fait, ou à l'occasion, de la conclusion et de l'exécution du marché ou en relation avec le litige et les faits exposés en préambule du présent Protocole ou connus des parties à la date des présentes.

Les concessions réciproques des parties devant être consignées dans un contrat de transaction permettant de trouver un mode alternatif de règlement au litige en cours, il est proposé de délibérer sur le principe de cette transaction et d'autoriser le Maire à signer le projet de transaction ci-dessus exposé.

Il pourrait être convenu ce qui suit :

M. G s'engage à vendre l'immeuble situé 4 place des Halles à Chevreuse à un prix à convenir avec le futur acquéreur,

Le notaire chargé de la transaction sera mandaté pour rétrocéder à la Ville de Chevreuse le montant des travaux entrepris sur l'immeuble, soit la somme de 83 069,87€ en la déduisant du produit de la cession avant le versement des fonds au propriétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2044 et 2052 du Code civil ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- ADOPTE le principe d'une transaction pour purger tout litige potentiel avec M. G ;
- AUTORISE Madame le Maire :
- à transiger avec le propriétaire ou son représentant
- à signer ladite transaction dont le projet est annexé au procès-verbal

2024-49: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TOUCHEES PAR UN EVENEMENT CLIMATIQUE

Les épisodes pluvieux du mois d'octobre 2024 ont fortement touché les Yvelines, qui a été placé en vigilance orange en raison de crues et d'inondations, les 9 et 10 octobre ainsi que le 17 octobre.

Ces événements climatiques ont provoqué des dégâts sur le patrimoine des habitants et des collectivités territoriales.

L'article L. 1613-6 du Code général des collectivités territoriales institue une dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales qui vise à réparer les dégâts causés aux équipements de ces collectivités, assurés ou non, d'un montant total supérieur à 150 000 € HT sur l'ensemble du périmètre de l'évènement climatique. La liste des équipements éligibles à cette dotation est fixée à l'article 1613-4 du CGCT.

Les collectivités susceptibles de bénéficier de ce dispositif sont les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les départements et les régions.

Les articles R.1613-12 à R.1613-18 du CGCT précisent les modalités d'attribution de la dotation de solidarité.

Les collectivités touchées du département des Yvelines doivent impérativement adresser une demande de subvention dans un délai de 2 mois suivant l'évènement climatique soit au plus tard le 17 décembre 2024.

Pour chaque équipement touché devront être fournis :

- Une note descriptive détaillant la date de survenance de l'évènement climatique (9 et 10 octobre ou/et 17 octobre) le type d'équipement, sa date de construction, son appartenance au patrimoine de la collectivité, sa couverture éventuelle par les assurances) et précisant le montant chiffré des travaux à réaliser et celui de la subvention sollicitée ;
- Le plan de financement prévisionnel des travaux, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (fonds propres, emprunts, subventions – y compris l'aide sollicitée – et, dans le cas d'un équipement couvert par les assurances, le montant de l'indemnisation obtenue ou à obtenir) ;
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- Les devis estimatifs et descriptifs récents, détaillés et signés par l'entreprise.
- Des photographies avant et après la survenance des intempéries ;
- Une attestation de non-commencement d'exécution de l'opération à la date de dépôt de la demande de financement ;
- Un document précisant la situation juridique des biens concernés par la demande ;
- Le plan de situation (de l'opération dans la collectivité) et le plan de masse des travaux (dans le cas de restructuration ou de réaménagement de bâtiments) ;
- Le programme détaillé des travaux (programme de l'opération dans son ensemble si opération importante).

La direction départementale des territoires procédera à une évaluation du montant des dégâts afin que soit déterminée l'assiette de la subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du maire concernant les inondations d'octobre 2024 ;

Après avoir pris connaissance des modalités du dispositif de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un évènement climatique ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,



Le Conseil Municipal :

-ADOPTÉ les avant-projets suivants :

BATIMENT	MONTANT TTC
Logement gardien parc des sport	
Plinthe 3ml	15,34 €
Vestiaires foot/rugby	
Peintures	5 149,39 €
Porte de service	2 424,46 €
Remplacement générateur par une CTA	34 524,00 €
Electrovanne gaz	1 392,48 €
Club house rugby	
Peintures intérieures	4 537,57 €
Doublage	2 361,88 €
Local club vélo	
Peinture	3 287,17 €
vitrage	
Doublage	1 334,40 €
porte extérieure	2 796,36 €
Armoire électrique Parking séchoir à peaux + C. Michels	
Armoires électriques	14 472,10 €
Club de boules	
Réparation clôture	3 765,00 €
vitrage	3 970,98 €
Peinture	3 658,07 €

3 portes intérieures + 2 portes extérieures	8 584,06 €
Doublage	3 919,80 €
Ballon d'eau chaude	716,86 €
Logement de fonction SIVOM	
Parquet	17 604,70 €
Peinture	2 428,88 €
Doublage	2 168,40 €
porte intérieure	982,80 €
Ecole J. Prévert	
Chaufferie (pressostat air)	789,75 €
Mur extérieur de soutènement 5 rue P. Chesneau	
Démolition clôture/Fondation/Maçonnerie	24 216,00 €
Eclairage public autour de la MDA	
Eclairage public	19 930,58 €
Cheminements endommagés	
Cheminements promenade des petits ponts	18 475,84 €
Cheminements parc des sports	36 747,30 €
Désensablement canal	A venir
TOTAL DOMMAGES TTC	220 254,17 €

-DECIDE de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à candidatures au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par un évènement climatique d'octobre 2024 ;

-S'ENGAGE à financer les opérations par autofinancement pour le reste à charge non pris en compte par l'Etat et les assurances

-DIT que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024, article 1321 section d'investissement ;

-AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations ci-dessus récapitulées.

2024-50: RAPPORT D'ACTIVITES DES SERVICES COMMUNAUX

Chaque année, en application des dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT, un rapport d'activités des services est obligatoirement établi au sein des établissements publics de coopération intercommunale.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige à élaborer et à présenter un tel rapport dans le cadre communal.

Pour autant, la volonté de transparence et de valorisation du travail effectué chaque année par l'administration municipale conduit à la présentation de ce document au Conseil municipal.

Ce rapport d'activité, au-delà de retracer les nombreuses actions réalisées en 2024 par les services communaux, permet de mieux appréhender le travail, les compétences et les missions des agents de la mairie de Chevreuse.

Ce document permet donc d'informer les membres du Conseil municipal, et plus globalement l'ensemble des Chevrotins, de l'activité menée par les services municipaux dans le cadre de leurs missions, et des moyens déployés résultant des autorisations budgétaires.

Madame le Maire en profite pour remercier les agents pour leur investissement dans la commune.

P. Trinquier met en exergue le guichet unique qui se développe (66 % d'augmentation pour France Services et 115 % pour l'agence postale cette année) et qui permet de constater l'impact du numérique dans le quotidien des habitants. Il souligne aussi l'augmentation de moitié de l'affluence aux événements culturels (+53%).

Madame le Maire remarque que les fonctionnaires territoriaux remplacent ceux, défaillants, de l'Etat alors que ce dernier reproche l'augmentation de leurs effectifs et leurs dépenses. Elle souligne le bénéfice d'un service postal dans la commune mais déplore que, pour le seul maintien des services existants, la commune est contrainte de prendre à sa charge des missions normalement dévolues à l'Etat.

D. Dutemps demande si ce rapport sera publié. S'agissant d'une annexe à une délibération, la réponse est positive.

E. Ledeuil demande si les financements seront pérennes ; Madame le Maire exprime sa perplexité face aux promesses de l'Etat, dont les dispositifs de financement annoncés comme pérennes s'avèrent toujours baisser au fil du temps, prenant pour exemple la perte d'un million d'euros annuel de dotation globale de fonctionnement, censée être une compensation pérenne à la suppression par l'Etat d'impôts locaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-PREND ACTE de la communication du rapport d'activité des services municipaux pour l'année 2024.

La délibération 51 est présentée par B. Garlej

2024-51: INSTITUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE AU PROFIT DE LA FILIERE POLICE ET MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE (IFSE) ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) CONCERNANT LES AUTRES FILIERES

Par délibération 2016-59 du 12 décembre 2016, le conseil municipal a institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au profit de toutes les filières statutaires à l'exception de celle de la sécurité qui n'y était pas éligible.

Dans la mesure où il lui appartient aujourd'hui de se prononcer sur la mise en place d'un régime indemnitaire très comparable au profit de la filière police municipale en application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et abrogeant le régime indemnitaire précédant, il semble opportun de viser à une harmonisation de ces deux primes.

Ainsi conviendra-t-il, afin de façonner le dispositif en fonction des orientations stratégiques de la collectivité employeur, de se positionner spécifiquement sur les points suivants :

1- l'impact du passage à demi-traitement en cas de congé maladie sur le versement du régime indemnitaire ; à ce titre il est proposé d'amender l'article 2 de la délibération 2026-59 dont l'article 5 prévoyait le maintien du rifseep dans tous les cas d'absence du personnel

2- les montant plafonds à respecter en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2010-997 du 26 aout 2010 relatif au maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie ;

Vu la délibération municipale 2016-59 du 12 décembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions et des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu les avis du Comité Social Territorial Local en date du 7 octobre et 2 décembre 2024 (favorables à l'unanimité),

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale et modifier sa délibération instituant le RIFSEEP dans les conditions suivantes :

I - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents contractuels, titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de Directeur de police municipale, Chef de service de police municipale, Agent de police municipale, Garde champêtre.

Les bénéficiaires du Rifseep sont les sont les agents contractuels, titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de toutes les autres filières à l'exception de la filière artisanique.

En revanche ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les assistantes maternelles
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier

II - INSTAURATION DES PARTS FIXES & VARIABLES DE L'IFSE ET DU RIFSEEP :

Définition des critères pour la part fixe : l'attribution individuelle est modulée selon les critères suivants :

- Le groupe de fonctions dans lequel le métier est classé
- Le niveau de responsabilité

- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise et les formations suivies
- L'autonomie attendue dans l'organisation du travail

Elle fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen en vue d'une éventuelle modulation intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe de L'Ifse est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant ; la part variable est exprimée en € dans ces limites :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe maximale	Part variable annuelle maximale
Directeurs de police municipale	33%	9 500€
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€
Gardes champêtres	30%	5 000€

Ces montants sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond indiqué dans ce tableau.

Il ne sera pas procédé au versement annuel des 50% restants de l'IFSE afin d'harmoniser Rifseep et Ifse.

Le tableau reproduit ci-dessous et regroupant part fixe et variable est applicable pour le Rifseep.

Afin d'accroître l'attractivité de la collectivité lors de ses recrutements, les montants plafonds mensuels bruts actuels additionnant parts variables et fixes sont revalorisés ainsi que suit sans dépasser ceux en vigueur au sein de la *Fonction Publique d'Etat* * selon le tableau suivant :

Catégorie hiérarchique	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
A	Membre de l'équipe de direction chargé d'encadrer un ou des services, de gérer des budgets et des dossiers complexes assortis de contraintes horaires lourdes : de 0 à 2 000€ = 2 000	Directeur de service chargé d'encadrer un ou des services, de gérer des budgets et des dossiers complexes assortis de contraintes horaires lourdes : de 0 à 1 700€ = 1 800	Chef de service encadrant plus de 3 salariés: de 0 à 1 500€ = 1 600	Chargé de mission: de 0 à 1 300€ = 1 400
*	3 550€	3 150€	2 500€	2 000€
B	Chef de service encadrant plus de 3	Gestionnaire expert: de 0 à 1 300€	Poste à sujétions moyennes : de 0 à 1 100€ = 1 200	Exécution avec autonomie relative : de 0 à 800€ = 1 050

	salariés: de 0 à 1 400€ = 1 500	= 1 400		
*	1 655€	1 516€	1 387€	1 387€
C	Chef d'équipe de plus de 3 agents : de 0 à 1 050€ = 1 050	Cadre intermédiaire chargé de diriger un service ou d'assurer, de façon autonome, la gestion de dossiers complexes et/ou assortis de contraintes horaires: de 0 à 950€ = 1 000	Agent qui assure un rôle de coordination d'une petite équipe ou d'animation d'une activité nécessitant une certaine autonomie sur le terrain et une capacité à prendre des initiatives: de 0 à 800€ = 950	Agent d'exécution chargé de mettre en œuvre des consignes ou de suivre des dossiers simples dont la procédure et la mise en œuvre sont contrôlées : de 0 à 600€ = 800
*	1 050€	1 000€	1 000€	1 000€

La part fixe est versée mensuellement.

Lorsque le fonctionnaire éligible est titulaire d'une concession de logement sans redevance, seul 40% du régime indemnitaire peut lui être versé au maximum.

Au regard du principe constitutionnel de Libre Administration, les collectivités sont libres :

- de fixer les plafonds applicables : sans toutefois pouvoir opter pour un plafond à 0 ou dépassant le plafond applicable aux agents de l'Etat.
- de déterminer les critères d'attribution liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel.

Le Maire ne sera, par contre, pas tenu d'attribuer une part variable à l'ensemble des agents de la collectivité. Seuls les agents méritants pourront y prétendre au regard du compte rendu d'entretien professionnel.

Définition des critères pour la part variable :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable sont appréciés au regard des critères suivants la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année

- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle (au vu notamment du niveau de qualification, de l'ancienneté, des efforts de formation ...)
- ✓ la capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- ✓ la maîtrise technique de l'emploi
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste
- ✓ l'animation d'une équipe
- ✓ en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année (à la hausse ou à la baisse)
- ✓ les primes et indemnités seront majorées au profit des agents exerçant des responsabilités particulières ou assujettis à des sujétions spécifiques
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel le plus récent.

La part variable de l'IFSE est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel déterminé dans le tableau ci-dessus.

En effet, en application de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel (qui ne sera pas appliqué ainsi que vu plus haut) sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable du Rifseep représente en principe et au maximum 50% du montant total du régime indemnitaire perçu sauf en cas de dépassement temporaire de la part variable dans l'hypothèse d'événements particuliers étant entendu que les bornes annuelles maximales déterminées par la présente délibération seront respectées.

III - LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'IFSE ET AU RIFSEEP

L'article L. 822-27 du Code général de la fonction publique prévoit sa suspension sauf spécification contraire au sein de la délibération institutive.

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire (part fixe et variable) :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption
- ✓ formation

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire (part fixe et variable) :

En matière de congé de maladie ordinaire, d'accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire perçu en moyenne les 12 derniers mois (ou moins si l'ancienneté n'est pas suffisante) suivra toutefois le sort du traitement c'est-à-dire -50% à compter du 91^{ème} jour de congé maladie ordinaire constaté sur les 12 derniers mois glissants.

NB : l'agent ne perçoit aucune rémunération : traitement + régime indemnitaire + NBI durant les journées de carence : ces journées ne doivent donc pas être décomptées dans le délai de carence sinon l'agent serait doublement pénalisé ces journées-là.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire (part fixe et variable) :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Tableau récapitulatif des abattements en cas d'absence :

Nature de l'absence	Modulation
Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maladie (ordinaire)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
CITIS/accident de service ou maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée	Suspension (sauf application rétroactive) *
Congé de longue maladie/de grave maladie	Suspension

Congé annuel ou autres	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel thérapeutique	
Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres) Absences pour motif syndical ou absence de service fait	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

IV - LES CONDITIONS DE CUMUL

L'IFSE & le Rifseep sont exclusives de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement remplace l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elles sont cumulables avec les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La prime prévue par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

V - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

VI - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date les délibérations municipales portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) et Indemnité Spéciale de Fonction pour les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale sont abrogées ainsi que la délibération 2016-59 du 12 décembre 2016 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions et des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel en ses dispositions contraires à celles de la présente délibération.

VII - CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le comité social territorial (CST) a formulé un avis favorable à l'unanimité. Madame le Maire précise que les projets qui sont abordés au CST sont co-construits en très bonne intelligence.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-**INSTITUE** le régime indemnitaire de la filière police municipale et des autres filières dans les conditions énoncées ci-dessus.

-**DECIDE DE VERSER** l'IFSE et le RIFSEEP selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),

-**DIT** que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,

-**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par arrêté individuel.

2024-52: LOGEMENT DE FONCTION : ACTUALISATION DE LA LISTE ET DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles R94 et suivants du Code du Domaine de l'Etat,

Vu les articles L.2124-32, L.2222-11 et R.2124-64 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article 82 du Code Général des Impôts relatif à l'assujettissement des avantages en nature aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu,

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 21 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'article 27 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 disposant que le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée, doit « quitter les lieux » si sa présence est incompatible avec la bonne marche du service ou présente un danger pour le public ou pour d'autres agents,

Vu le décret 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations municipales du 17 juin 2011, du 26 septembre 2013 et du 13 décembre 2021 fixant la liste des emplois communaux ouvrant droit à l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,

Vu l'estimation du logement 10 bis rue Charles Michels à 711,75 €/mois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 07 octobre 2024,

L'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 pose en effet le principe selon lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour déterminer les emplois qui, en raison des contraintes qui leur sont liées, sont susceptibles de donner lieu à l'attribution d'un logement de fonction soit à titre gratuit, soit moyennant une redevance. Il précise que la délibération doit en outre définir les avantages accessoires liés à l'usage de ce logement.

La concession de logement est attribuée par convention d'occupation précaire avec astreinte lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service. Elle est assortie du versement d'une redevance égale à 50 % de la valeur locative des locaux occupés déterminée conformément à la législation relative aux loyers des locaux d'habitation, après déduction des abattements fixés par l'article A. 92 du code du domaine de l'Etat.

La fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage reste dans tous les cas à la charge de l'agent.

Le poste « gardiennage/entretien du gymnase Fernand Léger et des vestiaires du stade » comprend :

- propreté des infrastructures : ménage du gymnase, des abords des bâtiments, des vestiaires,
- relations avec les utilisateurs des infrastructures,
- veiller au bon fonctionnement du complexe sportif et de son théâtre, ouvertures, fermetures des portes et lumières,
- sécurité au sein des structures,
- respect du règlement intérieur,

La contrepartie de cet avantage en nature est la suivante : gestion des entrées et des sorties des manifestations hors temps de travail (samedi & dimanche).

Les clefs électroniques qui ont été déployées en direction des différents utilisateurs permettent désormais un fonctionnement beaucoup plus autonome des clubs sur leurs occupations récurrentes. Le système d'extinction automatique des lumières va être déployé courant durant l'été 2025.

Dès lors, le gardien ne sera mobilisé qu'en cas d'évènement fortuit comme l'ouverture du gymnase aux « naufragés de la route » ou lors de manifestations ponctuelles. La requalification de cette concession en convention d'occupation précaire avec astreinte s'impose donc à partir du 1^{er} septembre 2025.

Les astreintes permettent en théorie de réduire le montant de la redevance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

- MODIFIE sur la liste actualisée des emplois ouvrant droit à un logement de fonction.

Emploi	Adresse	Catégorie	Type	Surface	Composition	Fluides	Commentaire
1- Gardien des équipements sportifs	10 bis rue Charles Michels	Pavillon	F3	73 m	2 pièces + cuisine & salle de bains	A la charge de l'occupant	Passage en convention d'occupation précaire avec astreinte
2- Chef de la police municipale	7 rue de la division Leclerc	Appartem ent	F4	100 m	3 pièces + cuisine & salle de bains	A la charge de l'occupant	Maintien de la délibération du 13/12/2021

-FIXE le montant de la redevance à 355,87 €/mois à compter du 01 septembre 2025,

-PRECISE que l'arrêté portant concession de logement comportera une clause de révision annuelle du montant de la redevance conformément à la réglementation en vigueur pour l'emploi de gardien des équipements sportifs.

La délibération 53 est présentée par P. Trinquier.

2024-53: ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CIG GRANDE COURONNE POUR LES ASSURANCES CYBER-RISQUES POUR LA PERIODE 2026-2029

Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'une cyber attaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.

Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les

cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

Pour exemple, dans l'hypothèse d'une cyber attaque visant un établissement de santé dont le budget serait de 600 millions d'euros, les frais de notification légale avoisineraient à eux seuls les 1 500 000 euros. (*Source Relyens : Estimation de l'impact financier d'une cyberattaque par ransomware dans un établissement de santé*)

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tendu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement à hauteur de 950€ pour les Communes dont la population est située entre 5000 et 10 000 habitants ;

A noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser



son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et d'autoriser la signature de cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

P. Trinquier explique le rôle de l'entreprise cybercover, épaulée par la société d'assurances Generali, qui se chargerait de prévenir l'ensemble des personnes impactées en cas de piratage informatique. Les pré requis techniques sont revus périodiquement.

E. Ledeuil demande comment cela se passe au niveau de la définition du système d'information et d'architecture du réseau et si un bureau d'études techniques assiste la Ville.

P. Trinquier répond que le courtier intervient sur le risque et apporte un soutien d'accompagnement et non de correction, qui est faite par le responsable informatique et la société informatique prestataire conformément aux recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

Pendant les Jeux Olympiques, le Centre d'Opérations de Sécurité a détecté 10 000 attaques sérieuses sur le périmètre yvelinois. À Chevreuse, l'interphone d'accès à la mairie a été identifié en amont comme sensible d'après une analyse sécuritaire, et le changement de son modèle par l'intervention de P. Trinquier a permis de prévenir tout risque.

La fourniture de données « Big Data » au profit des chercheurs n'est pas une priorité locale.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,

-APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

-DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La délibération 54 est présentée par B. Garlej en l'absence de Madame le Maire qui siège au Conseil d'Administration.

2024-54: CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES YVELINES (CAUE)

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines est une association à but non lucratif qui a pour objet d'informer, conseiller et sensibiliser les collectivités territoriales et les administrations publiques à la qualité du cadre de vie, dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement, du paysage.

Le CAUE accompagne communes et groupements de communes dans toutes leurs démarches touchant à l'aménagement du territoire et au cadre de vie.

Les architectes, urbanistes et paysagistes assistent, proposent, conseillent ; ils peuvent être consultés pour :

- la mise en œuvre de démarches environnementales,

- l'aménagement et l'urbanisation de l'espace communal,
- l'étude en amont et l'accompagnement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- la préservation, la valorisation ou la mutation des paysages,
- la construction ou la réhabilitation de bâtiments,

- la mise en place de consultations de concepteurs.

Considérant la place légitimement prédominante des considérations environnementales au sein de la population et des associations protectrices

Considérant l'utilité pour le service urbanisme de bénéficier d'un appui et d'un accompagnement en ce domaine dans le cadre de l'instruction des projets en cours et à venir ;

Considérant le projet de convention annexé ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'une durée de douze mois renouvelable tacitement pour un montant de 4800 €

-PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur les crédits inscrits au budget 2025 article 62268

B. Garlej reprend les questions posées par les membres de l'opposition :

- *Concernant la convention d'honoraires avec le Cabinet Orier : Veuillez nous indiquer les principaux termes de la convention ainsi que les prestations attendues.*

Cette convention a été signée afin de défendre les intérêts de la commune dans un litige intenté par certains élus de l'opposition municipale, le cabinet Orier a été sollicité pour 2300 € HT.

- *Faisant suite à la décision de la cour d'appel administrative du 5 novembre 2024, nous vous demandons la copie des factures et les mandats de paiement liés aux honoraires d'avocats relatifs au contentieux de l'aménagement du parking de la mare aux canards et pris en charge à ce jour par la commune. Etant rappelé que la protection fonctionnelle a été annulée par le jugement exécutoire du tribunal administratif de Versailles du 4 décembre 2023.*

« La justice que l'opposition a saisie pour cette demande suit son cours » selon B. Garlej.

D. Dutemps considère que la dette de Anne Héry-Le Pallec vis-à-vis du budget communal devrait être calculée et rajoute que les membres de l'opposition demandent la communication des factures et/ou mandats de paiements. Elle demande l'application et l'exécution de la décision de justice par la commune.

B. Garlej regrette que l'opposition cherche à tout prix à « avoir la peau » de Madame le Maire quitte à saisir le juge pénal pour l'inquiéter intuitu personae.

La demande de communication des notes d'honoraires exprimée par les membres de l'opposition sera traitée par la justice dans le cadre d'une des nombreuses requêtes introduites par ces mêmes membres.

E. Ledeuil informe que les membres de l'opposition prendront rendez-vous afin de pouvoir consulter les comptes. Il note que le cabinet habituel « CPC » n'a pas été choisi au profit du cabinet « Orier ».

P. Godon considère que « Chevreuse perd son temps ».

P. Trinquier se déclare déçu par la dernière tribune de l'opposition relative aux inondations qu'il perçoit comme indécente à l'égard des sinistrés.

Le secrétaire de séance,

Lucas Goniak



Le Maire,

Anne HÉRY-LE PALLEC

Annexe au Procès-verbal

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE CHEVREUSE
5 Rue de la Division Leclerc
78 460 CHEVREUSE

ET :

Monsieur G. 4 Place des Halles
78 460 CHEVREUSE
Représenté par Madame Béatrice Donzelle
Mandataire Judiciaire à la Protection des majeurs,

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Considérant que la Ville a entrepris des travaux sur l'immeuble situé 4 place des Halles à Chevreuse d'une surface totale de 46,40m appartenant à M. G en raison de son état de menace de ruine constaté par arrêté municipal référencé PM300-23 et confirmé par l'expert nommé par le tribunal administratif et de la défaillance du propriétaire, impécunieux, à réaliser ces travaux ;

LES PARTIES S'ÉTANT AINSI RAPPROCHÉES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

M. G s'engage à vendre l'immeuble situé 4 place des Halles à Chevreuse à un prix conforme au marché à convenir avec le futur acquéreur.

Les parties conviennent que la mise en vente (mandats par Agences, publicité...) devra intervenir dans les trente (30) jours des présentes.

Le notaire chargé de la transaction sera mandaté pour rétrocéder à la Ville de Chevreuse le montant de l'ensemble des coûts engagés sur l'immeuble (experts, bureau d'étude, travaux de démolition et de mise en sécurité) à partir du titre exécutoire qui sera établi par la ville de Chevreuse pour la somme de 83 069.87 €.

Cette somme sera déduite du produit de la cession avant le versement du solde des fonds à Monsieur G.

A ce sujet, Monsieur G. donne, par les présentes, l'ordre irrévocable de verser ladite somme au Notaire chargé de la vente sans réserve.

Le présent protocole sera signé par les parties en trois exemplaires dont un original sera remis au Notaire chargé de la vente.

Fait à Chevreuse, le 16/12/2024

En trois exemplaires

Le Maire

Anne Héry-Le Pallec

Mandataire Judiciaire à la Protection des
Majeurs

Béatrice Donzelle

Le propriétaire,

Monsieur G.